

Le *Liber coloniarum*, reflet du droit agraire

4

Lieux héréditaires et communaux

Les quatre articles sur le *Liber coloniarum* développent quelques analyses inédites portant sur cette source publiée en 1848 dans le corpus des *Gromatici veteres*. Ces listes ont longtemps été estimées de peu d'intérêt en raison de la corruption du texte, jusqu'à ce que Ettore Pais ne commence à inverser la perspective. Aujourd'hui la perspective des chercheurs est double. D'une part on ne perd pas de vue la nécessité de poursuivre l'étude philologique, car les corruptions du texte ne sont pas un mythe historiographique mais une réalité (travaux de Jean-Yves Guillaumin). D'autre part, on donne toute sa valeur à cette documentation, par un travail de critique interne qui la réintègre dans les sources du droit agraire et de l'arpentage, même si bien des aspects résistent à l'analyse en raison du caractère contracté et souvent anhistorique du texte. Poursuivant dans cette voie, je donne ici quatre études qui développent l'idée que les listes du *Liber coloniarum* sont une source importante du droit agraire.

Une première étude porte sur l'épistémologie de ce document, notamment sur l'intérêt de l'approche codicologique, avec l'exemple de la notice sur Asculum du Picenum. Elle rend justice au travail fait par Stefano del Lungo, en démontrant que l'exploitation par manuscrit et non pas par l'édition de 1848 apporte des éléments appréciables.

La seconde étude met en évidence la différence existant entre les deux listes sur l'Apulie dans le *Liber I* et *II*. La première met surtout l'accent sur les héritages de l'*ager publicus* daunien, au nord de l'Apulie. La seconde organise les notices selon la logique des lois locales d'arpentage et de bornage, en faisant les liens entre cités.

Une troisième étude concerne divers points de droit agraire liés au bornage et encore peu commentés jusqu'ici : l'existence des lois régionales d'arpentage et de bornage ; le bornage selon la *finitio more arcifinio* ; les allusions aux livres des *auctores* du IV^e s.

La dernière étude, ci-dessous, propose une interprétation des formules juridiques reproduites dans les notices (*Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo ; Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur*).

Dans cette quatrième étude sur le *Liber coloniarum*, je souhaite étudier des expressions qui sont assez souvent reprises dans quelques-unes des notices du Picenum, et qui concernent, la première les “lieux héréditaires”, la seconde les communaux sous la forme des *compascua*.

— ***Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo***

Comme le rappelle Jean-Yves Guillaumin, qui a rencontré cette expression en étudiant diverses notices du Picenum, dont celle de Spolète (cité d’Ombrie rattachée au grand Picenum au IV^e s.), l’expression a reçu deux interprétations différentes.

Pour Francesco Grelle (1992) qui reprend A. Rudorff, des possesseurs privés ont légué des lieux (*loca*) à la *res publica*, lesquels sont entrés dans le patrimoine de la collectivité, nommée ici par le mot *populus*. L’interprétation est curieuse : pour quelle raison des *privati* auraient-ils légué à une collectivité publique des terres ? Par défaut d’héritiers, dans le cas de soldats morts au combat avant même d’avoir bénéficié de leur lot ? Ce n’est pas dit.

Une autre lecture est possible : on peut penser que la collectivité des colons a reçu du fondateur, l’*auctor divisionis*, la possession de terres indivises et qu’ensuite elle les a louées selon le schéma classique des biens vectigaliens affermés.

Les premiers éditeurs et commentateurs du corpus, Goesius et Rigaltius, avaient une autre interprétation que celle qu’adopteront Rudorff et Grelle, et avaient relevé le lien entre cette disposition et le droit ordinaire. Goesius y voyait une clause permettant la transmission par le droit héréditaire de biens possédés ; Rigaltius faisait le lien avec une Décrétale permettant de posséder par le droit héréditaire les terres qu’on avait gagnées sur la forêt (texte cité par J.-Y. Guillaumin, 2007, p. 45 : *illas terras quae de silvis extirpatis sunt arabiles factae, eix hereditario jure sub annuo censu poteris concedere tenendas*).

J.-Y. Guillaumin lui-même, tout en préférant l’hypothèse de Rudorff et de Francesco Grelle, doute par deux fois du caractère historique de cette information, car elle aurait dû se retrouver dans beaucoup d’autres notices. Il met cette mention en lien avec la question des subéscives car la notice de Spolète enchaîne les deux phrases. Mais comme ailleurs, dans les notices de *Cingulum*, *Potentia*, *Sentis* ou *Tolentinus ager*, ce lien n’existe pas, je ne crois pas qu’on soit en droit de généraliser sur ce point.

L'expression
Multa loca hereditaria accepit eius populus

<i>Arcerianus A</i> ms n°2 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 370	<i>Laurentianus F</i> ms n°4 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 409	<i>Amplonianus</i> <i>E(rfurtensis)</i> , ms n°22 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 428	<i>Palatinus P</i> ms n°9 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 450	<i>Palatinus P</i> ms n°9 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 472
<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 368) <i>Ager Urbis Salviensis</i> (Del Lungo p. 370)		<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 428) <i>Ager Urbis Salviensis</i> (Del Lungo p. 428)	<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 450)	
	<i>Colonia Calis</i> (<i>Capys = Capène</i>) (Del Lungo p. 420) <i>Interamna Flaminia</i> (<i>Interamna Nahars</i>) (Del Lungo p. 420) <i>Plestina</i> (Del Lungo p. 420)			<i>Interamna Plestina</i> (Del Lungo p. 474 et 480)
<i>Ager Tolentinus (?)</i> (Del Lungo p. 370)		<i>Ager Tolentinus (?)</i> (Del Lungo p. 428)		<i>Cingulanus ager</i> (Del Lungo p. 474) <i>Potentinus ager</i> (Del Lungo p. 478) <i>Sentis</i> (Del Lungo p. 480) <i>Tolentinus ager</i> (Del Lungo p. 474)
				<i>Trea ?</i> (modèle <i>Potentia</i>) (Del Lungo p. 480)

En revanche, il me paraît intéressant d'observer que la mention en question est liée à celle de l'*ager* voisin du 3e ou 4e *fundus*, dans cinq cas sur onze : Spolète, Capène, *Interamna Flaminia* (*Nahars*), *Interamna Plestina*, *Cingulum*. Pour cette raison, je me propose d'étudier d'abord cette autre mention, avant de revenir sur l'interprétation des lieux héréditaires, parce qu'on verra que les textes du Pseudo-Agennius et de Frontin font ce lien.

— ***Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur.***

Cette formule revient, avec quelques variantes, dans quatre notices (Spolète, *Cingulum*, Capène, *Asculum*). Comme il est précisé à plusieurs reprises que la notice de ces cités vient du modèle d'*Interamna Flaminia* et d'*Interamna Plestina*, et que pour la cité de *Superequum*, le modèle vient de *Cingulum*, nous avons, entre les modèles et les dérivés, au moins sept cas.

§ — Une digression codicologique s'impose avant d'en venir aux contenus. En effet, si on s'en tenait à l'édition de K. Lachmann (*Lib. col. I*, 216-217 La), on ne saurait pas que Capène (le texte donne *Calis* et il s'agit de *Capys* ou Capène) et *Asculum* bénéficient de cette disposition. Pour *Capys*, l'éditeur allemand donne la version des manuscrits A, E et P, mais ignore la

leçon du *Laurentianus* (F) qui est différente. Je reproduis donc ici la notice de *Calis>Capys* d'après l'édition de Stefano Del Lungo et du manuscrit *Laurentianus*.

Colonia Calis ab Augusto deduci iussa est: nam ager eius in absoluto tenebatur. Postea imp. Tiberius Caesar iugerationis modum servandis causa lapidum imminens r. p. loca adsignavit. Nam inter privatos gregibus terminos posuit, qui distant a se brevi intervallo facile repperiuntur. Sunt et per recturas fossae interiectae, quae communi ratione singulorum; in iugeribus limitibus intercisivis est adsignatus ubi cultura; ceterum in absoluto est et relictum in montibus et subsicivis quem reges censuerunt. Nam et multa loca hereditaria accepit eius populus; agrum quem fundo suo ter vel quater vicenus situs est in iugeribus iure ordinario possidetur sicut inter amnas Flamineae et inter amnas Plestino-picenensis.

(S. Del Lungo 2004, p. 420)

«La colonie de Calis a été déduite par le pouvoir d'Auguste. En fait, son territoire est tenu sans arpentage. Ensuite, l'empereur Tibère César tendant à préserver la mesure par jugères grâce aux pierres, a assigné les lieux de la *res publica*. Pourtant, il a posé entre (les lieux?) des bornes privées en raison des troupeaux, à bref intervalle et qui sont aisément repérables. Il y a des fossés rectilignes interposés qui (sont /ordonnent?) la forme (*ratio*) commune des (lots) particuliers; il (le territoire) est assigné en jugères au moyen de *limites* intersécants, là où il est cultivable. Autrement, il est sans arpentage, et le reste dans les monts et les subsécives que les rois ont recensés. En fait, le peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires; une terre qui, depuis son propre *fundus*, est située (au delà) du troisième ou du quatrième voisin, est possédée en jugères et selon le droit ordinaire, tel qu'à Interamna Flaminia (Interamna Nahars) et Interamna Plestina, en Picenum.»

(ma traduction, sensiblement différente de celle de Del Lungo 2004¹)

¹ Stefano Del Lungo (p. 421) traduit ainsi: «La colonia Calis è stata dedotta da Augusto per disposizione di legge: infatti ciascun terreno suo era tenuto in possesso in modo incondizionato. In seguito l'imperatore Tiberio Cesare, essendo pronto grazie alle pietre presenti a preservare lo schema della divisione per iugeri, ha assegnato le località del demanio pubblico. Pertanto ha collocato tra i privati, per la presenza delle greggi, dei termini, che si trovano ad un breve intervallo e risultano facilmente reperibili. Inoltre vi sono anche dei fossati, scavati lungo degli assi rettilinei, che sono per il commune schema di delimitazione dei singoli appezzamenti; laddove vi sono coltivazioni, è stato assegnato per iugeri e limiti di divisione interna. La superficie rimanente sulle montagne e nelle porzioni residue che i sovrani hanno accatastato, è stata anche lasciata priva di vincoli. La comunità, poi, ha acquisito molti luoghi per lascito testamentario. Un terreno che, ad esempio, 'è posizionato, partendo dalla proprietà, nei pressi del terzo o quarto limite' lo si possiede in base alla normativa ordinaria, così come si ha ad *Interamna Flaminia* e ad *Interamna Plestina*, nel Piceno.»

Les éditeurs de la version française dite « de Besançon » (Brunet *et al.* 2008, p. 3 n° 11), mentionnent en note (p. xiv) mais n'exploitent pas du tout le travail de l'altomédiéviste Stefano Del Lungo. Se plaçant à la suite de Lachmann, ils ignorent également cette leçon du manuscrit.

La notice du *Liber coloniarum* II ne mentionne pas non plus cette disposition légale (*Lib. col. II*, 255, 9-11 La ; Brunet *et al.*, p. 15 n° 24) ;

Pour Asculum, je renvoie au tableau donné précédemment (dans la première étude de cette série sur le *Liber coloniarum*), dans lequel on voit que la mention de la terre située au delà du 3e ou 4e voisin, est présente dans la première liste du *ms Palatinus*, et seulement là, mais qu'elle a été ignorée de Lachmann, qui l'a traitée comme une interpolation malvenue.

L'expression <i>Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est, in iure ordinario possidetur</i>				
<i>Arcerianus A</i> ms n°2 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 370	<i>Laurentianus F</i> ms n°4 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 409	<i>Amplonianus</i> <i>E(rfurtensis)</i> , ms n°22 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 428	<i>Palatinus P</i> ms n°9 de Toneatto (f°63-73) S. Del Lungo, p. 450	<i>Palatinus P</i> ms n°9 de Toneatto (f°128 sq) S. Del Lungo, p. 472
<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo 368-370)		<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 428)		
	<i>Colonia Calis</i> (<i>Capys = Capène</i>) (Del Lungo p. 420)			
	<i>Interamna Flaminia</i> (<i>Interamna Nahars</i>) (Del Lungo p. 420) <i>Plestina</i> (Del Lungo p. 420)		<i>Interamna Flaminia</i> (= <i>Interamna Nahars</i>) (Del Lungo p. 450) <i>Plestina</i> (Del Lungo p. 450) <i>Ager Asculanus</i> (Del Lungo p. 450)	<i>Plestina</i> (Del Lungo p. 474 et 480)
				<i>Cingulanus ager</i> (Del Lungo p. 474)

§ — Venons-en au contenu. Grâce aux explications de Frontin, d'Hygin Gromaticus et du Pseudo-Agennius, on sait très bien de quoi il s'agit. Une disposition légale autorise la concession des terres indivises ou communales. Les colons disposant d'un lot et associés dans un groupe de colons voisins entre eux (en fait un *consortium*) sont alors réputés en avoir la *proprietas*, et tout litige portant sur ces biens est référé à une controverse spécifique faisant partie des quinze controverses agraires, dite "controverse sur la propriété" (Chouquer 2010, p. 297-301, pour l'analyse comparée de la documentation). Cet *ager*, c'est soit un pâturage, soit un bois, qui vient en complément du lot de terre arable du vétéran ou du citoyen bénéficiaire d'une concession de ce type.

Le Pseudo-Agennius donne des précisions, que je paraphrase (39 Th). Il traite du droit des personnes privées (il concacra ensuite un passage au droit de *proprietas* des personnes publiques) et développe une argumentation très claire. Quand il existe un bois attenant (*iunctum*) à la terre assignée, c'est celui-là qu'on assigne ; mais quand il n'y en a pas, on utilise des bois plus éloignés, situés sur les monts, et c'est ce qu'on a fait à Suessa, avec les bois du mont Massique. En principe, ces lieux laissés et non donnés aux vétérans sont appelés *communalia* ou *pro indiviso*. Mais il est arrivé qu'à l'occasion d'une assignation, on les donne à certaines personnes pour qu'elles y fassent paître leurs animaux. C'est une disposition de la loi d'assignation. Mais quand on constate l'invasion et la mise en culture de ces pâturages par des puissants, il faut recourir au droit ordinaire pour régler le cas, l'arpenteur intervenant pour dire la mesure des communaux qui avait été assignés.

Le rapport à l'assignation et à la personne publique qui l'octroie est la clé de la notion. Hygin Gromaticus explique que si des pâturages (*compascua*) et des forêts ont été concédés aux *fundi*, on doit indiquer sur la *forma* selon quel droit (*ius*) ils l'ont été. Ces concessions ont eu lieu lorsque l'assignation (individuelle) n'a pas épuisé la surface du territoire. On donne ces surplus aux possesseurs voisins, sous le nom de *compascua*, pour qu'ils les possèdent *in commune*. Hygin Gromaticus précise bien que les colons les ont reçus en plus de leurs lots (*amplius quam acceptas acceperunt*) et qu'on les indique sur la *forma* de façon « compréhensive », mot qu'il faut interpréter par une notion d'arpentage : en disant leur périmètre. C'est arrivé à ce point de son texte qu'Hygin Gromaticus ajoute : *Multis locis, quae in adsignatione sunt concessa, et ex his compascua fundi acceperunt* ; littéralement cela donne : « dans beaucoup de lieux, qui sont concédés lors d'une assignation, les *fundi* ont reçu ces *compascua* (ou de ces *compascua*) ». Il s'agit d'une concession collective de la *res publica*, et on la porte sur la *forma* avec une inscription du genre *compascua publica iulienisium* ; ces *compascua* doivent un *vectigal* peu élevé. Voilà donc des terres ressortissant de la *proprietas* et qui sont en un certain sens, publiques puisque vectigaliennes !

Frontin apporte alors la précision qui manque chez le Pseudo-Agennius et Hygin Gromaticus. Je paraphrase également son texte. Les communaux, qui ont été assignés en même temps que les lots individuels tout en étant disjoints de ceux-ci, posent différents problèmes. En Campanie, le problème vient du fait que les lots forestiers attribués sont au delà du 4^e et du 5^e voisin, sur les hauteurs et qu'il y a dispute pour savoir à quel *fundus* ils appartiennent, c'est-à-dire auquel il sont rattachés ou recensés (*pertinere* = idée de rattachement de ceci à cela, le *fundus* étant l'unité censitaire à laquelle on rattache des éléments fiscalisables). Mais il y a aussi le cas des pâturages qui sont attachés (*pertinent*) au *fundus*, tout en étant une concession commune (*compascua*) : dans bien des lieux (*multa loca*) de l'Italie, on parle de *communalia* ou de *pro indiviso* ; à leur propos, les héritages (*hereditates*) et les ventes (*emptiones*) provoquent des controverses et c'est le droit ordinaire qui règle le cas.

On peut par conséquent dire que la loi d'assignation de certaines cités italiennes prévoyait différents cas :

1 - la concession de forêts disjointes du *fundus*, prises par exemple dans les montagnes voisines des plaines où les colons avaient leur lot, et que les textes désignent comme étendues de forêts bornées (*plagae silvarum determinatae*) et indiquent avec la notion légale de 3^e-4^e ou 4^e-5^e voisin ;

la controverse est alors celle-ci : à quels *fundi* rattacher telle ou telle forêt ? les anciens plans indiquent que si l'assignation a été faite ainsi, c'est qu'il n'y avait pas de forêts contiguës.

2 - de nombreux lieux laissés ne sont pas donnés aux vétérans, d'où leur nom d'indivis ou de *communalia* (Pseudo-Agennius) ;

3 - mais il arrive que ces lieux restant ou laissés après l'assignation individuelle des lots de vétérans soient donnés à des personnes précises. Ce sont des pâturages proches et qu'on leur donne en commun, d'où le nom de *compascua* (Hygin Gromaticque qui donne l'information insiste beaucoup sur ce point ; idem chez Frontin). Ils sont portés sur la *forma* (donc garantis par la personne publique), comme pâturages publics de la collectivité, et les possesseurs paient le *vectigal*. C'est à leur sujet que les héritages posent problème et qu'on recourt au droit ordinaire.

— Une interprétation

Une interprétation se dessine pour comprendre les deux mentions des sept ou onze cités du Picenum.

La disposition *Ager qui a fundo suo...* est rapportable sans hésitation au premier cas évoqué ci-dessus en raison de l'originalité de la mention du 3e-4e voisin. Cela veut dire que dans les cités en question, il y a eu assignation de bois ou de pâturages sur les monts, assez loin des lots de vétérans, conformément à l'information donnée par Frontin.

Mais peut-on faire de l'autre expression (*Multa loca hereditaria...*) la marque du cas n° 3, évoqué ci-dessus ? L'hypothèse me paraît possible en raison du caractère collectif de l'assignation dont témoigne la mention du *populus*. Quand on dit que « le peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires », je suppose que l'expression peut vouloir dire que la collectivité des citoyens a reçu beaucoup de *compascua* qu'elle peut concéder à des *possessores* qui en sont voisins contre un *vectigal* et que ces possesseurs les tiendront sur un mode héréditaire en les transmettant à leurs héritiers. Ce ne devait pas être exactement la situation d'origine, car au temps de la fondation et de la loi d'assignation, la collectivité des citoyens avait reçu des lieux publics ou des communaux (*loca publica* ; *loca communalia*) qu'elle assignait à des groupes de citoyens probablement sous le régime de la *possessio* contractuelle, c'est-à-dire d'une *locatio-conductio*, comme pour les subsécives, car les communaux devaient rester publics et ressortir seulement d'un affermage. Il a fallu le débat autour des subsécives à l'époque flavienne et la concession, par Domitien, de la *licentia arcifinalis* pour que ces lieux restent dans le patrimoine de ceux à qui ils avaient été concédés. Je suppose que les lieux en commun ou communaux sont devenus des lieux héréditaires en raison de cette évolution juridique. Mais il n'est pas certain qu'ils aient perdu, de ce fait, leur caractère public : un bien peut passer dans l'héritage d'un possesseur sans pour autant devenir un bien de plein droit privé. Toute l'Antiquité et le haut Moyen Âge sont concernés par cette réalité de la possession héréditaire et en droit privé de biens publics.

Si cette suggestion s'avérait acceptable, les deux phrases, extraites de lois et reprises par les notices, renverraient au mode de règlement des terres collectives (bois et pâturages) dans certaines cités de l'Italie centrale.

Je serais donc enclin à préférer l'interprétation ancienne plutôt que celle de A. Rudorff et de F. Grelle, dont l'étrangeté saute aux yeux : quels seraient ces citoyens qui auraient donné à la collectivité leurs propres terres héréditaires ? De même, je diverge complètement de l'interprétation "didactique" de Jean-Yves Guillaumin, qui ne voit pas qu'on est en présence de notices résumant des situations juridiques, et préfère imaginer des mélanges maladroits de notions par des enseignants plus soucieux d'intention pédagogique que d'administration. Pourquoi rendre les prétendus enseignants tardo-antiques responsables de l'absence d'étude juridique chez les commentateurs actuels ?

Résumons. Les onze cités pour lesquelles il est fait mention de *multa loca hereditaria*, et dont sept sont concernées par des assignations de communaux à des bénéficiaires au delà du 3^e et du 4^e voisin, ont reçu une loi d'assignation qui précisait la forme juridique de ces assignations. Les notices, prenant appui sur le texte de ces lois, le disent selon les formules consacrées. On comprend alors que « au delà du 3^e ou 4^e voisin (ou du 4^e ou 5^e, comme chez Frontin) » est une formule qui peut recouvrir des situations locales beaucoup plus variées et que le nombre de voisins peut être variable. S'agissant des modes de règlement des controverses, une fois encore, la dévolution cadastrale est précisée et le champ d'intervention de l'arpenteur et du juge ordinaire peut être rappelé.

§ — La question de la forme juridique de ces concessions me paraît devoir être posée. Le cadre initial est celui de l'assignation. Les *loca* en question entrent dans le régime de domanialité propre à la colonisation. En tant que biens collectifs, ils sont concédés à la collectivité des citoyens et ils ne sont pas donnés aux vétérans. Jusque là, il y a peu de difficultés.

Mais ensuite, lorsqu'ils sont donnés ou concédés individuellement à des citoyens, sous quel régime juridique le sont-ils ? Lorsque le Pseudo-Agennius ou Frontin écrivent, ils rappellent que ces lieux sont assignés, qu'ils ont été mesurés pour cela. Si un particulier les a envahis et les a mis en culture, le procès devra dire qui a la propriété : pour restituer la terre au bénéficiaire légitime, on enverra l'arpenteur mesurer ce qui avait été assigné initialement, et le juge ordinaire pourra alors dire que la propriété de la collectivité porte sur telle surface et que le concessionnaire à qui elle l'a louée est légitime jusqu'à telle limite. Ce concessionnaire de la terre publique est un possesseur.

Dans cette perspective, la propriété indique le rapport de possession qui s'établit entre le possesseur d'un lot et une terre qui est contiguë ou pas à son lot du fait d'une concession par la *res publica*. Il n'y aurait pas de rapport de *proprietas* s'il n'y avait pas de personne publique en jeu, celle qui conserve (situation 2 ci-dessus), donne à proximité (3) ou donne au loin (1) ces terres publiques communales. Dans la controverse sur la propriété, la notion de *proprietas* exprime donc le *dominium* ou encore la domanialité qu'exerce la personne publique sur des biens collectifs et/ou éloignés.

Mais après la décision de Domitien, si les lieux indivis ou communaux, qui sont assimilés à des subsécives (Siculus Flaccus est explicite à propos de cette assimilation), ont été donnés à des citoyens individuels, le statut change et leur possession est devenue moins précaire, parce qu'elle n'est plus révocable. Bien entendu, la comparaison est relative car les subsécives sont, en principe, des restes de l'*ager divisus et adsignatus*, tandis qu'ici les *loca hereditaria*, tels qu'ils nous apparaissent éclairés par la question du 3^e-4^e *fundus*, sont des monts et des forêts non divisés (donc plus proches de l'*ager publicus arcifinius* par exemple). On ne peut donc pas faire un strict parallèle entre l'évolution des subsécives à partir des Flaviens, et la question des communaux forestiers.

Cette réserve étant exprimée, je suggère deux conclusions :

- la première est qu'il me paraît souhaitable de lier les deux notions juridiques, car la mention du 3^e et du 4^e *fundus* au-delà duquel le colon peut se voir attribuer un droit sur des communaux éclaire la compréhension des *loca hereditaria*, même si ce n'est qu'un cas dans une typologie plus riche ;
- ensuite, je me demande si une expression comme *loca hereditaria* ne serait pas, à l'époque tardo-antique, une façon de nommer des lieux publics concédés à la collectivité locale (d'où la mention du *populus* qui reçoit, *accipere*), cette fois avec droit de les concéder de façon héréditaire, aux colons et non plus mis en *locatio-conductio* contractuelle. Les *loca hereditaria* seraient des concessions de lieux déserts, de zones incultes, de *saltus*, de zones forestières et pastorales, bref de terres publiques que la concession en droit privé par la *res publica* à ses colons ne priverait pas de leur statut public général.

Bibliographie

- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.
- Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Cathrine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum VII*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.
- CAMPBELL Brian, *The Writings of the Roman land surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the Promotion of Roman Studies, 2000, 570 p., VI pl. Luigi
- CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, Milan 1976.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, « Formes et évolution des cadastres antiques de l'aire latio-campanienne », dans G. Chouquer *et al.*, *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, coll. EFR n° 100, Rome 1987, tout particulièrement p. 233-258.
- Danièle CONSO, « Etude philologique d'une source gromatique négligée des *Libri coloniarum*, le *Remensis 132* », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 32/1, 2006, p. 53-82.
- Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- François FAVORY, Antoine GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN et Philippe ROBIN, Témoignages antiques sur le bornage dans le monde romain, dans *RACF*, 33, 1994, p. 214-238 ; *RACF*, 34, 1995, p. 261-281 ; *RACF*, 35, 1996, p. 203-216 ; *RACF*, 36, 1997, p. 203-209.
- Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Francesco GRELLE, « Structure e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Die römisches Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Sur quelques marqueurs de limites dans les *Libri coloniarum*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 30-2, 2004, p. 101-113.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager *Asculanus*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur).
- Jean-Yves GUILLAUMIN (ed. et trad.), *Balbus. Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, Jovene Editore, Naples 1996, 220 p.
- Ella HERMON, « La *lex Cornelia agraria* dans le *Liber coloniarum I* », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*,

Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 31-45.

Heinz E. HERZIG, « Probleme des römischen Straßenwesens : Untersuchungen zu Geschichte und Recht », dans *ANRW*, II, 1, 1974, p. 593-648.

Antonio PALMA, « Le strade romana nelle dottrine giuridiche e gromatiche dell'età del principato », dans *ANRW*, II.14, 1982, p. 850-880.

Jean PEYRAS, *Écrits d'arpentage et hauts fonctionnaires géomètres de l'Antiquité tardive*, rubrique de la revue *Dialogues d'Histoire Ancienne*: n° 21-2 (1995, p. 149-204) ; 25-1 (1999, p. 192-211) ; 28-1 (2002, p. 138-151) ; 29-1 (2003, p. 160-176) ; 30-1 (2004, p. 166-182) ; 31-1 (2005, p. 150-171) ; 32-1 (2006, p. 143-154) ; 33-1 (2007, p. 151-164) ; 34-1 (2008, p. 137-146) ; 35-1 (2009, p. 161-175) ; 36-1 (2010, p. 205-224).

Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008, 116 p.

Charles SAUMAGNE, « Iter populo debetur », dans *Revue de Philologie*, 54, 1928, p. 320-352.

Rudi THOMSEN, « The Iter statements of the Liber coloniarum », dans *Classica et medievalia* 9, 1947, p. 37-81.

Jean-Pierre VALLAT, Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle, *MEFRA*, 91, 1979-2, p. 977-1012

Gérard Chouquer, janvier 2015